

Document:-  
**A/CN.4/SR.357**

**Compte rendu analytique de la 357e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1956, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## Article 28

93. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, expose que le Gouvernement de l'Inde a proposé de supprimer l'article 28 (A/CN.4/99) et que le Gouvernement des Pays-Bas a demandé quelle était la relation entre les articles 28 et 29 (A/CN.4/99/Add.1). Il rappelle à la Commission que M. Spiropoulos a proposé un nouveau texte<sup>11</sup> qui combine les dispositions des articles 28 et 29 et que la substance de sa proposition a été acceptée. Pour sa part, il ne pense pas que les modifications apportées à l'article 29 aient beaucoup changé la situation, et il préconise donc le maintien de l'article 28, de sorte que l'Etat riverain continuerait d'avoir le choix entre des négociations avec les autres Etats au sujet de la réglementation des pêcheries et l'adoption de mesures unilatérales. On donnerait ainsi satisfaction à Sir Gerald Fitzmaurice, qui a affirmé<sup>12</sup> que, dans les cas où une réglementation adoptée d'un commun accord par deux ou plusieurs Etats existe dans une région contiguë aux côtes d'une autre Etat, ce dernier ne peut qu'en cas d'urgence édicter une réglementation différente sans avoir essayé au préalable de s'entendre avec les signataires de la réglementation en vigueur.

94. M. SPIROPOULOS précise que, dans sa proposition primitive tendant à combiner les dispositions des articles 28 et 29, il n'a pas fait figurer la condition énoncée au paragraphe 2 a) de l'article 29; après le rétablissement de cette clause, il n'est plus d'avis de supprimer l'article 28.

95. M. SANDSTRÖM pense aussi que l'article 28 doit être maintenu mais il ne partage pas entièrement l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle les articles 28 et 29 offrent à l'Etat riverain le choix entre deux procédures; l'article 29 a une portée plus restreinte que l'article 28 et les droits qu'il confère ne peuvent être exercés que si les mesures de conservation sont nécessaires et urgentes.

96. Faris Bey el-KHOURI estime qu'il convient d'appeler l'attention du Comité de rédaction sur l'inexactitude de l'expression « une partie de la haute mer contiguë à ses côtes ». La haute mer ne peut être contiguë qu'à la limite extérieure de la mer territoriale.

97. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, reconnaît que l'expression n'est pas heureuse. Il faudrait également demander au Comité de rédaction de remplacer partout dans le projet relatif à la conservation le mot « contigu » par un autre mot, de manière à éliminer toute possibilité de confusion avec « la zone contiguë ». Le mot « adjacent » conviendrait peut-être.

98. M. SCALLE pense aussi que l'on doit employer deux mots différents pour les articles relatifs à la conservation et les dispositions relatives à la zone contiguë.

99. M. ZOUREK répète qu'à son avis<sup>13</sup> il faut utiliser un autre terme, puisque l'expression « zone contiguë » a pris un sens technique précis.

*Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction les points signalés par Faris Bey el-Khoury et le Rapporteur spécial.*

*L'article 28 est approuvé.*

Article 29 (reprise du débat de la 353<sup>e</sup> séance)

100. M. SANDSTRÖM propose de demander au Comité de rédaction d'étudier la possibilité de supprimer le mot « scientifiquement » au paragraphe 2 a).

*La séance est levée à 13 h. 5.*

357<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 31 mai 1956, à 9 heures*

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) ( <i>suite</i> ):	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer ( <i>suite</i> ):	
Article 29 ( <i>suite</i> ) . . . . .	137
Article 30 . . . . .	138
Question soulevée par le Gouvernement norvégien . . .	139
Autres questions . . . . .	139
Collaboration avec les organismes interaméricains (point 10 de l'ordre du jour) . . . . .	140
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/99/Add.1 et A/CN.4/102/Add.1) ( <i>reprise du débat interrompu en cours de séance</i> ):	
Le plateau continental:	
Article premier . . . . .	140

*Président*: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur*: M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents*:

*Membres*: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCALLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat*: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

*Egalement présent*: M. M. CANYES, Représentant de l'Union panaméricaine.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add. 1 à 7) (*suite*)

Conservation des ressources biologiques de la haute mer (*suite*)

Article 29 (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner un certain nombre de points qu'il reste à étudier concernant le projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer.

<sup>11</sup> A/CN.4/SR.351, paragraphe 5.

<sup>12</sup> A/CN.4/SR.355, paragraphe 56.

<sup>13</sup> A/CN.4/SR.349, paragraphe 84.

2. Parlant en qualité de membre de la Commission, il indique, au sujet de l'argument mis en avant par M. Sandström à la séance précédente et relatif aux différentes applications des articles 28 et 29<sup>1</sup>, que pour lui l'article 28 est destiné à régler le cas normal et non urgent où l'Etat riverain, en raison de son intérêt spécial, est autorisé à participer à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation dans une région de la haute mer contiguë à ses côtes, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche; quant à l'article 29, il a trait au cas spécial où les parties ne sont pas parvenues à s'entendre alors qu'il est urgent de prendre des mesures de conservation.

3. M. EDMONDS se rallie à cette interprétation des deux articles, dont chacun a un objet nettement déterminé. Il n'est donc pas d'avis de supprimer l'article 28 et il insiste sur le fait que les droits que l'article 29 confère à l'Etat riverain ne peuvent être exercés que si la nécessité de prendre des mesures de conservation est à tel point urgente que celles-ci ne sauraient attendre que des négociations aient lieu avec les autres Etats.

4. M. PAL estime lui aussi que ces deux articles sont nécessaires et il fait observer qu'à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Padilla Nervo à l'article 29<sup>2</sup>, l'article 28 devrait commencer par les mots « Un Etat riverain a un intérêt spécial ».

5. Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'on peut confier au Comité de rédaction le soin d'effectuer des modifications de ce genre.

*L'article 29 est renvoyé au Comité de rédaction.*

#### Article 30

6. Le PRÉSIDENT donne lecture du texte suivant proposé par M. Edmonds pour l'article 30:

1. Un Etat qui, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer, a un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques dans cette région, peut requérir l'Etat ou les Etats dont les nationaux y pêchent, de prendre les mesures de conservation nécessaires.

2. Si aucune suite satisfaisante n'est donnée à une telle requête dans un délai raisonnable, l'Etat requérant peut entamer la procédure prévue à l'article 31.

3. La commission arbitrale doit, au cours des procédures entamées en vertu du présent article, statuer et formuler ses recommandations après avoir établi si:

a) il est possible de prouver scientifiquement la nécessité de prendre des mesures de conservation pour permettre la productivité maximale constante du stock ou des stocks de poisson visés;

b) le programme de conservation des Etats exploitant ces ressources correspond aux besoins de la conservation.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant les mesures qu'un Etat prend sur son territoire.

7. Personnellement, il estime qu'il y a lieu de mentionner dans le commentaire les critères énoncés ci-dessus afin d'expliquer quels sont ceux qui seront appliqués par la commission arbitrale dans les cas visés dans la

deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 32, et il prie les membres de la Commission de se prononcer sur ce point.

8. M. EDMONDS pense que, pour la clarté et la précision du texte, il eût mieux valu énoncer les critères applicables dans chacun des articles pertinents. Il est toutefois disposé à accepter la suggestion du Président, bien qu'il n'y voie pas la solution idéale.

9. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, demande si, dans l'esprit du Président, il s'agirait de mentionner les critères dans le commentaire sans que la Commission y exprime son opinion.

10. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, répond qu'il pourrait accepter que, dans le commentaire, la Commission se prononçât dans une certaine mesure en faveur des critères, par exemple dans le cas de l'article 26 à propos duquel il y a eu partage des voix<sup>3</sup>.

11. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, pense que ce serait revenir sur la décision de la Commission de ne pas exprimer d'opinion quant à la validité des critères. Si l'on suivait la suggestion du Président, il faudrait rouvrir le débat, auquel cas on pourrait fort bien en venir à la conclusion qu'il vaut mieux incorporer les critères dans le texte des articles eux-mêmes.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, si la plupart des membres approuvent les critères eux-mêmes, en revanche certains d'entre eux, dont lui-même, estiment que leur insertion dans le corps même du texte se heurte à de graves objections.

13. M. HSU rappelle qu'à la séance précédente<sup>4</sup> le vote n'a porté que sur le point de savoir s'il fallait ou non énoncer expressément des critères à l'article 26; la Commission n'a pas pris de décision sur la question plus générale de savoir si les critères devaient figurer dans les articles ou dans le commentaire, de sorte que, du point de vue de la procédure, rien ne s'oppose à ce que l'on examine ce dernier point, comme le suggère le Rapporteur spécial. Etant donné qu'il ne s'agit pas de critères d'ordre technique, peut-être pourra-t-on aboutir à une solution acceptable.

14. M. SANDSTRÖM s'associe aux observations de M. Hsu. A son avis, il serait possible de simplifier les critères et de les rendre ainsi applicables à tous les cas.

15. Sir Gerald FITZMAURICE se déclare en mesure d'accepter qu'il soit fait mention des critères dans le commentaire.

16. M. PAL considère qu'il y a lieu de mentionner les critères dans le commentaire mais sans exprimer d'opinion, la Commission ne s'étant pas prononcée quant au fond.

17. Faris Bey el-KHOURI estime que les critères devraient figurer dans le texte même et être applicables

<sup>1</sup> A/CN.4/SR.356, paragraphe 95.

<sup>2</sup> A/CN.4/SR.351, paragraphe 74.

<sup>3</sup> A/CN.4/SR.356, paragraphe 29.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 23.

dans tous les cas. Il ne voit pas l'intérêt qu'il pourrait y avoir à en faire état dans le commentaire, lequel n'aura pas force obligatoire et n'a d'autre objet que d'aider les juristes à interpréter le projet de la Commission.

18. Le PRÉSIDENT propose de prier M. Edmonds de rédiger un texte destiné à figurer dans le commentaire. La Commission pourra alors décider si elle entend ou non dire qu'elle approuve les critères.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 30 est adopté.*

*Question soulevée par le Gouvernement norvégien*

19. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, estime qu'il y a lieu d'examiner la question que le Gouvernement norvégien, dans ses observations sur les articles 24 à 33 (A/CN.4/99/Add.1), a soulevée relativement à l'effet qu'aurait, sur les traités existants, la procédure arbitrale prescrite dans le projet d'articles. A son avis, la réponse dépendra de la forme définitive qui sera donnée au projet actuel. Si les règles que la Commission élabore finissent pas être incorporées dans une convention, il faudra y prévoir une disposition destinée à préciser les effets de cet instrument à l'égard des traités existants.

20. Selon M. SPIROPOULOS, il va de soi que le projet actuel, s'il peut par la suite influencer l'évolution du droit international, n'a pas pour le moment d'autre caractère que celui d'un travail scientifique. Seule une convention internationale peut modifier les obligations contractuelles existantes.

21. M. ZOUREK fait observer que cette considération est valable pour tous les autres projets préparés par la Commission. Dans le cas présent, étant donné que le projet est appelé à servir de base aux discussions qui s'engageront soit à l'Assemblée générale, soit au sein d'une conférence internationale spécialement convoquée à cet effet, il faudra prévoir un article ayant pour objet de préciser quelle relation il y aura entre la nouvelle convention générale et les traités bilatéraux ou multilatéraux existants, dont un grand nombre peuvent fort bien contenir des dispositions différentes de celles des articles du projet. Étant donné la diversité et le caractère particulier des intérêts en cause, il y aurait lieu de stipuler que les dispositions d'une nouvelle convention générale ne s'appliqueront que dans les cas où la matière n'est pas déjà régie par les traités existants. Une disposition de ce genre devrait avoir pour effet de faciliter l'adoption d'une nouvelle convention, car les États n'aimeraient pas à être forcés de renoncer aux traités existants et ils préféreraient être libres de les dénoncer s'ils le jugent nécessaire. Pour cette raison, et parce que les nouvelles règles proposées par la Commission ne sauraient résoudre tous les problèmes, M. Zourek estime que son idée d'ajouter un nouvel article mérite d'être prise en considération.

22. M. SPIROPOULOS ne pense pas que la Commission, dont le rôle essentiel est un rôle de codification, doive se préoccuper d'un problème complexe que l'on n'aborde d'ordinaire qu'aux dernières étapes de l'élaboration d'une convention ou d'un traité.

23. M. EDMONDS fait observer que l'article 24 répond de façon complète à la question posée par le Gouvernement norvégien.

24. M. SCALLE ne voit pas pourquoi le Gouvernement norvégien a soulevé cette question à propos d'un projet particulier, quand chacun sait que si une convention générale est incompatible avec telle ou telle disposition de traités en vigueur, sa ratification en entraîne *ipso facto* l'abrogation. Il n'est donc pas nécessaire d'insérer un article spécial dans le projet.

25. Pour M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, la principale question en jeu est de savoir si, au cas où le présent projet serait finalement ratifié sous forme de convention, ses dispositions relatives à l'arbitrage seraient valables à l'égard des différends auxquels pourrait donner lieu l'application des traités existants.

26. M. SCALLE dit qu'il y a là une possibilité que les États ne doivent pas perdre de vue.

27. M. ZOUREK estime que, s'il existe un traité général établissant des mesures de contrôle, comme c'est le cas de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, il ne devrait pas être touché par le présent projet, qui ne saurait régler tous les problèmes relatifs aux différentes espèces. Toutefois, le projet ne doit pas se limiter à la pêche comme il semble le faire à l'heure actuelle, mais doit aussi viser expressément la chasse aux cétacés et aux phoques.

28. M. SCALLE partage l'opinion de M. Zourek.

29. M. KRYLOV pense qu'il est trop tôt pour statuer sur la question soulevée par le Gouvernement norvégien. La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine traite d'une question spéciale et ne sera pas touchée par le présent projet.

30. Le PRÉSIDENT est d'avis qu'il n'est pas possible pour le moment de répondre à la question posée par le Gouvernement norvégien, étant donné que la Commission ne sait pas encore la forme définitive qui sera donnée à son projet d'articles. Au lieu d'être incorporé dans une convention, peut-être sera-t-il adopté par l'Assemblée générale sous forme de recommandation.

*Autres questions*

31. M. SPIROPOULOS signale une autre question qui se pose à propos du projet d'articles relatifs à la conservation, celle du sens précis à donner aux premiers mots de l'article 24: « Tous les États ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer ». Dans le cas, par exemple, de M. Onassis, qui est de nationalité argentine et dont les bâtiments naviguent sous pavillon panaméen avec des équipages allemands, ce droit sera-t-il revendiqué en faveur du propriétaire, de la flotte de pêche ou des équipages ? La question mérite examen.

32. M. SANDSTRÖM pense qu'elle recevra une réponse le jour où le projet d'articles, s'il est incorporé dans une convention, sera appliqué. Mais il est une autre question que M. Spiropoulos a soulevée précédemment <sup>5</sup>

<sup>5</sup> A/CN.4/SR.355, paragraphe 45.

et qu'il faudra examiner tôt ou tard, à savoir l'insertion d'une disposition prévoyant la révision des mesures de conservation.

33. Le PRÉSIDENT prononce la clôture du débat sur le projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

34. Il donne la parole au Secrétaire de la Commission pour qu'il fasse un exposé relatif au point 10 de l'ordre du jour: collaboration avec les organismes interaméricains.

#### Collaboration avec les organismes interaméricains (point 10 de l'ordre du jour)

35. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que, conformément à la résolution que la Commission a adoptée à sa session précédente <sup>6</sup>, il a assisté à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes et il a présenté un rapport (A/CN.4/102) qui constitue plus qu'un simple compte rendu des délibérations, étant donné qu'en dehors de la question de la collaboration entre le Conseil et la Commission, il traite de problèmes qui offrent pour cette dernière un intérêt particulier: ceux du droit de la mer et des réserves aux traités multilatéraux. Il espère que le chapitre consacré aux questions maritimes sera d'autant plus utile que jusqu'à présent les comptes rendus des débats du Conseil interaméricain de juristes n'ont été publiés qu'en espagnol.

36. Dans une déclaration <sup>7</sup> relative à la collaboration, qu'il a faite à une séance plénière du Conseil, il a exprimé l'opinion que si, par leur nature, les travaux du Conseil étaient semblables à ceux de la Commission, il n'y avait guère de place pour une coordination et qu'il serait préférable que les deux organismes continuent à suivre des voies parallèles étant donné qu'ils ne sauraient faire double emploi. Les résultats obtenus de part et d'autre contribueront au développement du droit international. M. Liang espère que son opinion sur ce point sera partagée par les deux organismes.

37. M. CANYES (représentant de l'Union panaméricaine), prenant la parole sur l'invitation du Président, remercie le Secrétaire d'avoir présenté un rapport complet qui résume les principaux aspects des débats que le Conseil interaméricain de juristes a consacrés, lors de sa troisième réunion, à la question de la mer territoriale et à celle des réserves aux traités multilatéraux.

38. Il n'est pas sans intérêt d'exposer brièvement la méthode de travail du Conseil et ses rapports avec les travaux de la Commission. La Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à la neuvième Conférence internationale américaine qui s'est tenue à Bogota en 1948, a donné à l'Organisation un nouveau statut juridique mieux défini et a déterminé avec plus de précision les fonctions de ses six organes. Le Conseil de l'Organisation a son siège permanent à Washington; les vingt et un membres de l'Organisation y sont tous représentés. De même que les deux autres organes du Conseil — le Conseil économique et social interaméricain et le Conseil

culturel interaméricain — le Conseil interaméricain de juristes, qui a remplacé l'organisme précédemment chargé des travaux de codification, jouit d'une certaine autonomie sur le plan technique. Il siège tous les deux ou trois ans et, dans l'intervalle, sa commission permanente, qui n'est autre que le Comité juridique interaméricain de Rio-de-Janeiro, travaille à la préparation des différentes questions. Une fois ses projets soumis pour observations aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil de juristes, celui-ci étudie les textes en deuxième lecture à la lumière desdites observations. Cette méthode, qui est semblable à celle que suit la Commission du droit international, remonte à 1906. En examinant les problèmes qui leur sont propres, les Etats américains se sont toujours efforcés de garder présentes à l'esprit les tendances générales de l'évolution du droit international et d'appliquer les principes universels, politique qui demeure conforme à la déclaration faite en 1925 par l'Institut américain de droit international. Il vaut la peine de noter que certains pays d'Amérique latine participent aujourd'hui aux travaux du Conseil et à ceux de la Commission.

39. Pour conclure, M. Canyes tient à assurer la Commission que le Secrétariat du Conseil interaméricain de juristes sera heureux de coopérer avec elle dans toute la mesure du possible.

40. M. PADILLA NERVO, après avoir remercié M. Canyes de sa déclaration, exprime l'espoir que les relations ainsi établies avec le Conseil interaméricain de juristes seront encore resserrées. Si des représentants du Secrétariat de la Commission assistent aux séances du Conseil et réciproquement, les deux organismes n'auront qu'à y gagner et ils pourront ainsi se tenir mutuellement au courant de leurs travaux. Il pense également que leurs sphères de compétence ne s'excluent pas.

41. Le PRÉSIDENT propose de prier le Rapporteur spécial de préparer avec le Secrétaire un texte destiné à être inséré dans le rapport de la Commission et où il sera dit que celle-ci se félicite de ce que M. Canyes ait assisté à certaines de ses réunions et a accueilli avec satisfaction la résolution adoptée par le Conseil interaméricain de juristes en réponse à la résolution qu'elle a adoptée en 1955. Il y aurait également lieu de prendre acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire. Les deux organismes ont des missions semblables à accomplir pour assurer le développement et la codification du droit international et tireront mutuellement parti de leurs travaux.

*Il en est ainsi décidé.*

**Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/99/Add.1 et A/CN.4/102/Add.1) (reprise du débat interrompu en cours de séance)**

#### *Le plateau continental*

##### *Article premier*

42. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, présentant le projet d'articles relatifs au plateau continental, rappelle que la Commission l'a adopté à sa cinquième session

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), paragraphe 36.

<sup>7</sup> A/CN.4/102, paragraphes 91 à 94.

après l'avoir examiné de nouveau compte tenu des observations des gouvernements<sup>8</sup>. Depuis lors, le Gouvernement du Royaume-Uni a joint à ses observations sur les projets d'articles relatifs au régime de la haute mer et à celui de la mer territoriale, certaines observations concernant le plateau continental (A/CN.4/99/Add.1, pages 89 à 93), qu'il convient d'examiner. M. François propose que la Commission étudie les articles un à un.

43. En ce qui concerne l'article premier, le Gouvernement du Royaume-Uni, sans rejeter complètement la profondeur de 200 mètres en tant que critère à appliquer pour déterminer le rebord extérieur du plateau continental, est d'avis qu'une profondeur de 100 brasses serait préférable parce qu'elle est déjà portée sur la plupart des cartes marines des pays qui publient ces cartes pour toutes les régions du monde. Le Rapporteur spécial ne sait quel parti prendre au sujet de cette proposition, car il doute que la différence ait beaucoup d'importance. Toutefois, il faut examiner ce point. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose également d'insérer le mot « immédiatement » avant le mot « contiguës ».

44. De plus, le Président a proposé de modifier comme suit le projet d'articles :

1. Les articles seraient précédés du préambule ci-après :

La Commission du droit international,

*Considérant :*

Que le développement de la recherche scientifique et les progrès techniques ont permis l'exploration et l'utilisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux continents et aux îles ;

Qu'il y a continuité géologique et unité physique entre le territoire continental et insulaire de chaque Etat et les régions sous-marines qui y sont adjacentes ; et

Qu'en raison de ces circonstances, le droit international reconnaît à chaque Etat des droits exclusifs (ou souverains) sur les régions sous-marines adjacentes à son territoire aux fins d'exploration et d'utilisation des ressources naturelles qui existent ou qui peuvent être découvertes dans le sol et le sous-sol desdites régions, sans préjudice des droits que les autres Etats ont en vertu du principe de la liberté des mers ;

A adopté les articles dont la teneur suit :

2. L'article premier serait ainsi rédigé :

*Article premier*

1. Telle qu'elle est employée dans les articles ci-après, l'expression « régions sous-marines » désigne le sol et le sous-sol du plateau sous-marin, du socle continental et insulaire ou des autres régions sous-marines, adjacent au territoire de l'Etat riverain en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

2. De même, telle qu'elle est employée dans les articles ci-après, l'expression « ressources naturelles » désigne les richesses minérales du sol et du sous-sol des régions sous-marines ainsi que les ressources biologiques qui sont attachées en permanence au fond.

3. Dans les autres articles du projet, l'expression « plateau continental » serait remplacée par l'expression « régions sous-marines ».

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), page 12.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, présente sa proposition. Il signale tout d'abord que l'examen du préambule peut fort bien être différé.

46. Quant aux deux paragraphes de l'article premier, aucun d'eux n'entraîne de modification de substance. Le projet adopté à la cinquième session ne vise que le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres. Il y a toutefois d'autres régions contiguës aux côtes d'un Etat, qui sont à la fois explorées et exploitées. M. García Amador a donc fait tenir aux membres de la Commission un document intitulé « Terminologie et définitions approuvées par la Commission internationale de la nomenclature des accidents de terrain du fond de l'océan », dont le texte a été adopté par la Commission internationale de spécialistes à Monaco en 1952. Ces définitions sont les suivantes :

1. *Plateau continental, rebord du plateau et marge continentale*

Zone entourant un continent, qui s'étend de la laisse de basse mer jusqu'à la profondeur à partir de laquelle la pente conduisant vers les grandes profondeurs devient beaucoup plus marquée. Il y a lieu d'employer l'expression « rebord du plateau » pour désigner l'endroit où se produit cette accentuation de pente. Il est convenu que ce rebord se trouve à 100 brasses (ou 200 mètres), mais on connaît des cas où l'accentuation de la pente a lieu à plus de 200 ou à moins de 65 brasses. Lorsque la zone située au-dessous de la laisse de basse mer est très accidentée et comprend des profondeurs dépassant nettement celles qui caractérisent les plateaux continentaux, il convient d'employer pour la désigner l'expression « marge continentale ».

2. *Talus continental*

Déclivité allant du rebord extérieur du plateau continental ou de la marge continentale vers les grandes profondeurs.

3. *Talus marginal*

Déclivité qui marque le bord intérieur de la marge continentale.

4. *Socle continental*

Zone entourant un continent, qui s'étend de la laisse de basse mer jusqu'à la base du talus continental.

5. *Plateau insulaire*

Zone entourant une île ou un groupe d'îles, qui s'étend de la laisse de basse mer jusqu'à la profondeur à partir de laquelle la pente conduisant vers les grandes profondeurs devient beaucoup plus marquée. Il est convenu que son rebord se trouve à 100 brasses (ou 200 mètres).

6. *Talus insulaire*

Déclivité s'étendant du rebord extérieur du plateau insulaire vers les grandes profondeurs.

47. La proposition de M. García Amador concernant le paragraphe 1 de l'article 1 repose essentiellement sur la distinction à établir entre le plateau continental et le socle continental, lequel n'a pas été inclus dans le projet d'articles. Il faut expliquer que le socle continental est formé par le triangle rectangle dont l'hypoténuse est le talus continental, les deux autres côtés étant, l'un la perpendiculaire abaissée du rebord extérieur du plateau continental, l'autre la ligne horizontale qui relie la base de cette perpendiculaire à la base du talus continental.

48. Le paragraphe 1 du dispositif de la résolution adoptée en la matière à la Conférence spécialisée inter-américaine de Ciudad-Trujillo a été rédigé selon le même

principe, alors que le projet de la Commission exclut à la fois le socle continental et, dans certains cas, d'autres régions sous-marines également. En outre, la résolution de Ciudad-Trujillo tient compte non seulement de l'aspect juridique mais aussi des aspects économiques et scientifiques de la question. On peut constater que, pour ce qui est des régions exclues de la notion de plateau continental énoncée par la Commission, les auteurs de cette résolution, non contents d'adopter la terminologie de la Commission internationale, ont également retenu le critère des possibilités d'exploitation adopté à la troisième session.

49. La Conférence spécialisée interaméricaine y a en outre ajouté le critère de l'égalité. La Commission n'ignore pas que la notion de plateau continental a fait l'objet de critiques, car il y a plusieurs Etats, tels que les pays de la côte du Pacifique de l'Amérique latine et la République Dominicaine, qui n'ont pas de plateau continental au large de leurs côtes et qui exploitent d'autres régions sous-marines adjacentes. Dans certains cas, par exemple, le lit de la mer est exploité pour l'extraction du charbon jusqu'à une profondeur de 1.100 mètres, alors que la Commission a limité les droits de l'Etat riverain à une profondeur de 200 mètres. Les considérations qui ont inspiré le choix de la Commission sont expliquées au paragraphe 64 du rapport sur les travaux de la cinquième session (A/2456). Dans une certaine mesure, ce que ces dispositions peuvent avoir d'arbitraire se trouve atténué au paragraphe 66, qui reconnaît le principe de l'égalité consacré dans la résolution de Ciudad-Trujillo, en ce sens qu'il envisage la possibilité de modifications raisonnables du chiffre de 200 mètres. La proposition de M. García Amador équivaut à la reconnaissance explicite de ce principe dans le texte de l'article.

50. Le paragraphe 2 de sa proposition n'entraîne non plus aucun changement de fond. En 1953, la Commission a élargi la notion de « ressources naturelles » pour y englober les produits des pêcheries sédentaires (A/2456, paragraphe 70). Le but de la proposition de M. García Amador est de faire figurer cette décision non plus dans le commentaire, mais dans un article afin de définir les ressources naturelles, tout comme l'expression « régions sous-marines » est définie au paragraphe 1. La Conférence spécialisée interaméricaine a constitué un groupe de travail chargé d'étudier la question des rapports existant entre les diverses espèces de ressources biologiques des régions sous-marines, y compris le plateau continental. Se plaçant au point de vue biologique, le Groupe de travail a distingué trois types d'organismes. Les deux premiers, qui sont classés parmi les espèces sédentaires, comprennent le benthos sessile, fixé au fond de façon permanente, et le benthos vagile, qui, tout en adhérant au lit de la mer, est néanmoins mobile. Le troisième type est constitué par le plancton. Certaines espèces changent de mœurs au cours de leur existence, mais les organismes fixés au fond sont les plus vulnérables. Les deux premiers types font partie intégrante du lit de la mer, alors que le plancton, étant entièrement mobile, appartient aux eaux surjacentes.

51. L'établissement de cette classification a son importance, car en déterminant les droits de l'Etat riverain

on ne définit pas toujours de façon uniforme l'expression « ressources naturelles ». Parfois, on désigne par là les pêcheries sédentaires, mais il arrive aussi qu'on lui donne un sens plus large, au point d'englober jusqu'à 85 % de la production totale des pêcheries du monde, ce qui montre combien il importe d'établir une distinction nette. M. García Amador n'a donc d'autre objectif que de conserver le critère adopté par la Commission à sa cinquième session et de l'incorporer dans un article.

52. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, rappelle au sujet de la proposition du Président de remplacer les mots « plateau continental » par « régions sous-marines », que la Commission a rejeté une proposition semblable à sa troisième session<sup>9</sup>. La Commission n'a pas modifié son attitude à la cinquième session, l'expression « plateau continental » étant d'un emploi courant et généralement admise. Il doute donc qu'il soit judicieux d'effectuer un changement à ce stade. De plus, le texte proposé par le Président est lui-même imprécis, puisqu'il fait état d'« autres régions sous-marines » qu'il ne définit pas.

53. Quant à l'expression « socle continental et insulaire », M. François n'est pas certain de son véritable sens. Il ne faut pas oublier que le projet de la Commission n'est pas destiné à être étudié uniquement par des experts; en conséquence, si ses termes ne sont pas clairs pour les membres de la Commission, comment peut-on attendre des profanes qu'ils les comprennent ?

54. La deuxième proposition, qui porte au-delà d'une profondeur de 200 mètres la limite de la région où l'Etat riverain aurait des droits exclusifs, ne prête pas à objection par elle-même, mais l'éventualité de possibilités pratiques d'exploitation dans ces régions sous-marines est si éloignée que M. François doute qu'il soit nécessaire de la prévoir dans un article.

55. La définition des ressources naturelles au paragraphe 2 est plus importante, et l'idée de mentionner dans un article les organismes marins qui sont attachés en permanence au fond est acceptable. Toutefois, l'expression « ressources biologiques » fait naître certains doutes et peut donner lieu à malentendus.

56. Le PRÉSIDENT, répondant au Rapporteur spécial au sujet de la proposition énoncée au paragraphe 1, précise que sa préoccupation essentielle est de fonder la définition de la partie du lit de la mer et de son sous-sol sur un critère scientifiquement établi d'une importance reconnue, et il insiste sur la distinction qu'il y a lieu de faire entre le plateau continental et le socle continental. Le Rapporteur spécial a rejeté l'expression « régions sous-marines » sous prétexte que l'expression « plateau continental » est d'un emploi courant. Il est de fait cependant qu'environ la moitié des législations nationales visent à la fois le plateau continental et le socle continental, tandis que la Commission a complètement négligé cette dernière expression. Quant à l'expression « régions sous-marines », elle figure dans un traité conclu entre le Royaume-Uni et le Venezuela<sup>10</sup> et dans d'autres docu-

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858), annexe, paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article premier.

<sup>10</sup> Traité conclu entre le Royaume-Uni et le Venezuela relatif aux régions sous-marines du golfe de Paria, 26 février 1942.

ments officiels. C'est un terme générique qui englobe le plateau continental, le socle continental et d'autres régions qui, en raison de la profondeur à laquelle elles se trouvent, ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories. Cette question étant déjà traitée au paragraphe 66 du rapport sur les travaux de la cinquième session (A/2456), il semble logique de la régler dans un article du texte final du projet.

57. M. AMADO n'est pas convaincu par l'argument qui a été avancé pour supprimer du projet l'expression « plateau continental » qu'un usage répandu a rendue familière et dont le sens est parfaitement clair tant pour les juristes que pour le grand public. Il a fort bien saisi la distinction faite par le Président entre le socle continental et le plateau continental, mais ne saurait accepter la proposition de remplacer l'expression « plateau continental » par les mots « régions sous-marines ».

58. M. HSU préfère l'expression « régions sous-marines » parce que, dans la mesure où elle désigne des régions qui sont retranchées de la haute mer, la délimitation de ces régions s'appuie sur une base scientifique. En revanche, l'expression « plateau continental » est inexacte et dépourvue de tout caractère scientifique. De plus, un grand nombre d'Etats qui n'ont pas, géologiquement parlant, de plateau continental, accueilleraient avec satisfaction une modification de la nomenclature, comme le feraient aussi les non-spécialistes. M. Hsu comprend que le Rapporteur spécial souhaite conserver une expression familière, mais il ne faut pas que les juristes poussent l'esprit conservateur au point d'être fermés aux raisons scientifiques qui militent valablement en faveur d'un changement.

59. Sir Gerald FITZMAURICE est nettement d'avis qu'il ne faut pas, comme l'a fait M. Hsu, parler de régions retranchées de la haute mer. Le plateau continental n'a aucun rapport avec les eaux surjacentes; il s'agit seulement du lit de la mer et de son sous-sol, et ni le statut des eaux qui les recouvrent, ni le droit de pêche ou les autres droits relatifs à ces eaux, ne sont en jeu ou compris dans le régime prévu.

60. M. HSU précise qu'il a voulu dire qu'une zone contiguë — mais n'ayant pas l'étendue de la mer territoriale — était prise sur la haute mer. On a fait observer qu'il ne s'agissait que du lit de la mer et de son sous-sol et non pas des eaux surjacentes: il reconnaît que tel est bien l'objet du projet. Quant à savoir si cette distinction peut être maintenue dans la pratique, c'est là une autre question.

61. Le PRÉSIDENT signale que l'article 3 règle la question soulevée par M. Hsu, qui aura l'occasion d'y revenir lorsque cet article sera examiné.

62. M. SALAMANCA ne voit pas l'importance juridique que présente, en ce qui touche le projet, l'adoption de la terminologie approuvée par la Commission internationale de la nomenclature des accidents de terrain du fond de l'océan. M. Amado a eu raison, dans une large mesure, de dire que la Commission, en adoptant sa définition du plateau continental, n'avait fait qu'interpréter un courant d'opinion qui a déjà fixé le sens de

cette expression. Le Président, lorsqu'il a préconisé l'emploi d'autres expressions que l'on peut trouver dans des publications scientifiques, n'a pas dit clairement pourquoi il fallait les adopter. L'expression « régions sous-marines » s'applique à toutes sortes de choses, alors que les mots « plateau continental » désignent une région précise.

63. Si la Commission accepte l'idée selon laquelle le plateau continental s'étend jusqu'au point où il est possible d'exploiter les ressources naturelles du lit de la mer, la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si un Etat peut exploiter lesdites ressources au-delà d'une profondeur de 200 mètres. M. Salamanca n'a connaissance d'aucune règle de droit international qui l'en empêche, sous réserve, bien entendu, des restrictions énoncées à l'article 6 du projet.

64. Reste le cas des pays qui n'ont pas de plateau continental, le Chili par exemple, où l'exploitation du lit de la mer se fait à partir de la terre ferme jusqu'à une profondeur de 1.000 mètres. Mais des cas de ce genre, s'ils ne sont pas sans importance, sont exceptionnels et l'on ne voit pas pourquoi on essaierait de les prévoir à l'article premier.

65. Si les expressions « talus continental » et « socle continental » ont une valeur scientifique quelconque, la Commission doit les insérer dans le commentaire relatif à l'article, en expliquant pourquoi elle l'a fait. Dans l'éventualité peu probable d'un différend entre Etats portant sur les droits relatifs au plateau continental, ces expressions scientifiques ésotériques pourraient présenter une certaine utilité.

66. M. PAL bornera pour le moment ses observations à la question de savoir s'il convient de remplacer l'expression « plateau continental » par l'expression « régions sous-marines ». Il ne voit pas quelle amélioration pourrait résulter de ce changement. Si les dispositions du projet ont pour effet de limiter le domaine de la haute mer, il en sera ainsi, quelle que soit l'expression employée.

67. La proposition du Président a peut-être pour objet d'éviter une certaine confusion dans les termes. Les hommes de science n'appellent « plateau continental » qu'une partie des régions sous-marines et se servent, pour désigner les autres parties, des expressions « marge continentale » et « talus continental ». La Commission emploie l'expression « plateau continental » pour désigner une région beaucoup plus vaste. En l'abandonnant, elle écarterait peut-être tout danger de confusion.

68. Quoi qu'il en soit, la Commission a pris, depuis 1951, un certain nombre de décisions en la matière. Elle a soumis son projet à l'Assemblée générale et l'a communiqué pour observations aux gouvernements; on pourrait donc soutenir qu'en recommandant à l'Assemblée générale d'adopter par une résolution le projet d'articles relatifs au plateau continental, elle a pris, conformément à l'article 23 de son statut, une décision définitive sur la question. Elle a donné du plateau continental une définition très claire, à laquelle M. Pal croit que les Etats pourront se rallier sans difficulté. Il n'a entendu jusqu'à présent formuler aucun argument de nature à justifier un changement de terminologie.



69. M. SANDSTRÖM souligne que la Commission, en définissant à l'article premier l'expression « plateau continental », s'est délibérément écartée de la notion géologique. Il semble que la seule différence réelle entre le texte proposé par le Président et le texte précédemment adopté par la Commission se trouve dans le fait que le premier englobe aussi les régions sous-marines dont la profondeur dépasse 200 mètres lorsqu'il est possible d'en exploiter les ressources naturelles. M. Sandström ne voit pas de raison d'opérer ce changement.

70. M. SCELLE ne reconnaît aucune valeur scientifique ni, à plus forte raison, aucune valeur juridique, à la notion de plateau continental; il ne peut donc se féliciter de toute discussion qui pourrait l'obscurcir davantage et, par suite, aboutir à son rejet.

71. M. SALAMANCA pense comme M. Sandström que la différence essentielle entre le texte proposé par le Président et celui de la Commission consiste en ce que le premier reporte la limite du plateau continental à la profondeur maximale à laquelle il est possible d'exploiter les ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol. Il approuve cette modification et propose que la Commission conserve le texte qu'elle a adopté pour l'article jusqu'aux mots « en dehors de la zone de la mer territoriale », et y ajoute les mots « jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol ». Si l'Etat riverain a le droit d'exploiter les ressources du plateau continental, il doit être autorisé à pousser cette exploitation aussi loin qu'il est pratiquement possible. Cette solution serait en harmonie avec les critères préconisés par plusieurs Etats lors de diverses conférences.

72. On pourrait, dans le commentaire relatif à l'article, préciser le sens de tous les termes techniques se rapportant au plateau continental.

73. M. PAL estime que si l'adjonction proposée par le Président à la définition du plateau continental était adoptée, cette notion pourrait, avec le progrès de la technique, se trouver élargie au point d'englober pratiquement la totalité des régions sous-marines de la haute mer. Il ressort des observations présentées par les gouvernements que ceux-ci approuvent en général l'emploi de l'expression « plateau continental » dans un sens différent de son sens juridique ou scientifique, et pour désigner simplement une région située à une distance déterminée de la côte. A la vérité, l'expression « plateau continental » a le mérite de paraître fournir au moins un fondement juridique aux revendications nouvelles. Mais, du point de vue juridique, on ne saurait justifier l'extension du territoire continental à une région qui, au demeurant, est *res communis*, à moins que l'on ne puisse considérer cette région comme étant un prolongement du continent. Lorsque la Commission a décidé d'adopter cette expression et de limiter la région à une profondeur arbitrairement fixée à 200 mètres, en écartant le critère des possibilités d'exploitation, elle l'a fait en connaissance de cause. La liberté de la haute mer n'est qu'une des formes que revêt un droit qui lui est supérieur, le droit de propriété des nations qui jouissent de cette

liberté. Cela étant, M. Pal ne voit pas comment une région qui, en tant que région sous-marine de la haute mer, est à tout le monde, peut changer de caractère et devenir le bien de l'Etat riverain seul, dès l'instant qu'elle peut servir à un usage différent. Il n'ignore pas que certains Etats riverains ont déjà formulé des prétentions et que, jusqu'ici, les autres Etats n'ont pas protesté mais, si l'on continue dans la voie de ces empiétements, on va au devant d'un véritable danger. Il n'est pas en faveur d'un changement de définition qui rouvrirait tout le débat.

74. Faris Bey el-KHOURI indique que, l'expression « plateau continental » (en anglais « *continental shelf* ») n'ayant pas d'équivalent exact en arabe, on la traduit par des termes qui expriment l'idée de « socle continental » ou de « prolongement » du continent. Pour lui, il importe donc peu que l'expression « plateau continental » soit ou non conservée, puisque le terme finalement adopté, quel qu'il soit, sera traduit librement en arabe.

75. M. PADILLA NERVO dit que la terminologie proposée par le Président est peut-être plus exacte du point de vue scientifique, mais il ne croit pas que, du point de vue juridique, la portée en soit différente. Peut-être donc la Commission serait-elle bien inspirée de conserver l'expression communément admise.

76. Il propose que, lors du vote sur l'amendement du Président, le début du paragraphe 1 de l'article premier jusqu'aux mots « à une profondeur de 200 mètres » soit tout d'abord mis aux voix, afin que l'on sache si la Commission approuve la modification qui consiste à remplacer l'expression « plateau continental » par « régions sous-marines ». La Commission voterait ensuite sur la fin du paragraphe, où l'on trouve la notion de possibilités d'exploitation, reprise du projet de 1951. M. Padilla Nervo juge préférable, quant à lui, de combiner cette notion et le critère géologique des 200 mètres de profondeur. Il croit qu'il convient à cet effet d'ajouter, comme l'a proposé le Président, les mots « ou, au-delà de cette limite, etc. », qui figurent et dans le projet de 1951 et dans la résolution adoptée par la Conférence spécialisée interaméricaine.

77. M. ZOUREK juge louables les motifs qui inspirent la proposition d'amendement du Président, puisque l'objet en est d'harmoniser la terminologie employée dans le projet avec celle qui est en usage dans le domaine scientifique. Du point de vue logique, il eût été préférable d'adopter dès le début la définition géologique du plateau continental, comme M. Zourek l'avait préconisé en 1953: ainsi les difficultés terminologiques auraient pu être évitées. La Commission a cependant préféré une définition juridique spéciale qui s'écarte quelque peu de la notion géologique, puisque c'est un fait — reconnu par la Commission internationale de la nomenclature des accidents de terrain du fond de l'océan — que la profondeur à laquelle se situe le début du rebord du plateau continental est tantôt inférieure et tantôt supérieure à 200 mètres. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une expression déjà admise tant par les hommes de science que par les gouvernements, M. Zourek n'est pas en faveur d'un changement à l'heure actuelle, sauf nécessité absolue.

78. Etant donné la décision déjà prise par la Commission et les considérations pratiques dont il convient de tenir compte, M. Zourek se demande si le plus sage ne serait pas de donner une définition plus précise de l'expression « plateau continental » dans le commentaire relatif à l'article premier.

79. Il ne voit pas quel intérêt cette expression présente pour les Etats qui, n'ayant pas de plateau continental, ne peuvent exploiter les ressources naturelles du lit de la mer. Il ne parle pas, bien entendu, de la question toute différente de l'exploitation des régions sous-marines à partir de la terre ferme, la Commission ayant décidé à sa troisième session que son projet d'articles relatifs au plateau continental ne limitait en rien l'exploitation des ressources de ces régions au moyen de tunnels percés à partir de la terre ferme.

80. Sir Gerald FITZMAURICE juge que l'expression « plateau continental » n'est pas scientifique; il préférerait que l'on emploie l'expression « régions sous-marines » ou, plus précisément, « régions sous-marines adjacentes ». L'expression « plateau continental » n'appartient pas au vocabulaire juridique, mais bien à celui de la géologie; si l'usage en a été adopté c'est pour ceux raisons: tout d'abord parce que c'est une expression commode, mais surtout en raison de ce fait accidentel que le rebord du plateau continental coïncide approximativement avec la profondeur à laquelle il est possible, à l'heure actuelle, d'exploiter les ressources du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines.

81. On peut se demander pourquoi, du point de vue juridique, il a paru nécessaire de fixer une limite. La réponse à cette question est qu'un principe fondamental veut qu'un Etat ne puisse prétendre à l'exercice de droits souverains sur un territoire, émergeant ou non de la surface des eaux, s'il n'est pas en mesure d'en assurer la domination de fait. Si, cependant, le progrès de la science devait un jour permettre l'exploitation des ressources naturelles à de bien plus grandes profondeurs, il n'y aurait aucune raison de fixer une limite de profondeur à la région du plateau continental, du moins à proximité raisonnable de la côte. A vrai dire, s'il avait été possible d'exploiter le lit de la mer à de plus grandes profondeurs, la limite de 200 mètres n'aurait jamais été adoptée. Ainsi, la définition donnée à l'article premier n'est pas scientifique et pourra donner lieu à des difficultés dans l'avenir. Sous certaines réserves, qui ont trait à la rédaction — l'expression « socle continental » par exemple appelle quelques précisions — Sir Gerald appuie la proposition d'amendement du Président.

82. M. KRYLOV regrette de ne pouvoir appuyer cette proposition. Chaque science a sa terminologie propre et les juristes ne sauraient suivre servilement les savants. La terminologie juridique sera toujours en retard sur les progrès de la science et les juristes ne peuvent, après chaque conférence portant sur des questions de nomenclature, modifier les expressions qu'ils ont adoptées.

83. Comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, la terminologie employée par le Président est imprécise. De toute manière, le paragraphe 1 de l'article premier proposé par le Président fournit un exemple de « définition

par le terme à définir » lorsqu'il y est dit que l'expression « régions sous-marines » désigne notamment les « autres régions sous-marines ». La Commission a adopté l'expression « plateau continental » et doit s'y tenir.

84. M. Krylov indique, en passant, que l'on a rencontré, pour traduire en russe l'expression « plateau continental », à peu près les mêmes difficultés que pour sa traduction en arabe.

85. M. AMADO rappelle que l'expression « plateau continental » est une expression conventionnelle; si elle ne correspond pas à la notion géologique, elle a du moins un sens assez précis dans l'esprit du public. Il s'oppose donc fermement à ce qu'on la remplace, dans le projet d'articles, par une autre expression.

86. En revanche, il se prononce en faveur de l'autre innovation que contient le paragraphe 1 de l'article premier proposé par le Président. Les juristes du continent américain mesurent toute la difficulté des problèmes qui se posent aux pays qui n'ont pas de plateau continental; aussi M. Amado estime-t-il que la Commission ne saurait empêcher ces pays d'exploiter les ressources naturelles du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres, lorsque cette exploitation est possible.

87. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, fait observer que la profondeur limite à laquelle il est techniquement possible d'exploiter les ressources du lit de la mer se situe, à l'heure actuelle, entre 60 et 70 mètres et non pas à 200 mètres. Si la Commission a fixé la limite à 200 mètres, c'est en partie, comme l'a rappelé Sir Gerald Fitzmaurice, parce que là commence normalement la déclivité qui va vers les profondeurs de l'océan, mais aussi parce que cette limite laisse une marge suffisante pour tenir compte des progrès techniques à venir. Une limite précise est préférable à la limite très vague qui figure dans le texte de la proposition d'amendement du Président; en effet, il subsistera toujours des doutes sur le point de savoir quelle est la profondeur effective à laquelle il est techniquement possible d'exploiter les ressources naturelles du lit de la mer.

88. M. SALAMANCA souligne que la Commission n'a pas de droit d'auteur sur l'expression « plateau continental ». L'expression existait avant que le projet ne fût rédigé et le Président Truman s'en est servi dans sa fameuse proclamation sur la question. La proposition du Président de lui substituer l'expression « régions sous-marines » n'apporte d'amélioration qu'au texte anglais, puisque le terme employé dans la version espagnole est « *plataforma* » et non l'équivalent espagnol du mot « *shelf* ».

89. M. SCALLE déclare que les interventions de Sir Gerald Fitzmaurice, du Rapporteur spécial et de M. Amado n'ont fait que le confirmer dans son opinion; le concept de plateau continental n'a aucune valeur scientifique. Il n'existe pas de plateau continental — mais simplement la vaste étendue du sol sous-marin qui soutient tout l'édifice terrestre. Il n'est pas surprenant que l'on rencontre des difficultés lorsque l'on cherche à donner une définition précise d'un terme qui est, par essence, indéfinissable. En admettant la notion d'un

plateau continental qui s'étendrait aussi loin qu'il est possible de poursuivre l'exploitation des ressources naturelles du sol sous-marin, on risquerait de supprimer totalement le domaine de la haute mer.

90. Sir Gerald FITZMAURICE hésiterait à souscrire à cette assertion que nulle exploitation n'est actuellement possible à une profondeur dépassant 70 mètres; il ne croit pas, du reste, que l'on puisse en tirer un argument valable contre sa thèse. C'est par une simple coïncidence que la limite de 200 mètres a été adoptée: telle est, en effet, la profondeur limite à laquelle, pour autant que l'on puisse raisonnablement prévoir l'avenir, il semble devoir être possible d'exploiter les ressources naturelles du sol sous-marin. Cette limite n'aurait pas été adoptée s'il avait semblé plausible que l'exploitation de ces ressources pût être poursuivie à de plus grandes profondeurs. A la condition que les régions exploitées restent suffisamment proches de la côte de l'Etat riverain, Sir Gerald ne voit pas de raison de limiter les activités de ce dernier au plateau continental.

91. Un autre avantage que présente l'emploi de l'expression « régions sous-marines » est qu'elle permet d'éviter les difficultés qui pourraient résulter de l'existence de fosses profondes dans le plateau continental ainsi que d'autres accidents du relief de ce plateau.

92. M. SANDSTRÖM rappelle que l'expression « régions sous-marines » figurait dans le projet adopté en 1953 par la Commission. Toutefois, elle n'a pas grande signification par elle-même; la seule indication qui en précise la portée est donnée par la limite de profondeur qui a été fixée. La Commission avait songé à adopter pour limite du plateau continental la profondeur à laquelle l'exploitation des ressources naturelles était pratiquement réalisable, mais une étude plus poussée de la question l'a conduite à fixer la limite à 200 mètres. Cette limite laisse une marge considérable aux progrès à venir; il convient de la conserver.

93. M. SPIROPOULOS préférerait conserver le texte élaboré par la Commission, bien que ce ne soit nullement par égard pour la terminologie « scientifique ». Tout jugement portant sur le point de savoir si une expression est scientifique ou non est de caractère éminemment subjectif. En tout état de cause, la proposition du Président, bien qu'ayant apparemment trait à une question de terminologie, soulève en réalité une importante question de fond. Le seul argument qui puisse être retenu en faveur de la limite de 200 mètres tient dans le fait qu'elle est suffisante pour le moment. La Grèce n'a pas de plateau continental, et M. Spiropoulos ne s'est pas formé une opinion très ferme sur la question de la limite de profondeur. Il a donc l'intention de s'abstenir de voter.

94. Faris Bey el-KHOURI présume, étant donné que les Etats sont tous libres d'exploiter les ressources naturelles du sol de la haute mer, que la limite de profondeur de 200 mètres concerne seulement le droit exclusif de l'Etat riverain à l'exploitation de ces ressources. L'Etat riverain est toujours libre d'exploiter les ressources du sol sous-marin à une profondeur dépassant 200 mètres dans des conditions d'égalité avec les autres Etats.

95. Le PRÉSIDENT, répondant à M. Scelle, signale que les mots « adjacentes au territoire de l'Etat riverain » qui figurent dans sa proposition délimitent très clairement les régions sous-marines qui font l'objet de l'article. Les régions sous-marines adjacentes à ce territoire se terminent au point où commence la déclivité qui va vers les profondeurs de l'océan, c'est-à-dire à une distance de la côte qui n'est pas supérieure à 25 milles.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 358<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 1<sup>er</sup> juin 1956, à 9 h. 30*

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2456, A/CN.4/99/Add.1 et A/CN.4/102/Add.1) ( <i>suite</i> ) :	
Le plateau continental ( <i>suite</i> ) :	
Article premier ( <i>suite</i> ) .....	146
Article 2 .....	152

*Président* : M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur* : M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents* :

*Membres* : M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat* : M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

**Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour)**  
(A/2456, A/CN.4/99/Add.1 et A/CN.4/102/Add.1) (*suite*)

*Le plateau continental (suite)*

*Article premier (suite)*

1. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, désire, avant le vote sur son amendement au projet d'article premier, répondre à certains arguments avancés contre ce texte. Contrairement à ce qui a été dit, il n'est nullement question d'abandonner le terme « plateau », puisqu'il figure au paragraphe 1 de l'amendement à l'article premier. Cet amendement vise uniquement à ajouter deux autres régions sous-marines, le socle continental et le socle insulaire, qui, aux termes de la législation de certains Etats, sont compris dans la région pour laquelle est revendiqué le droit exclusif d'exploitation, et qui, en outre, ont fait l'objet d'une résolution adoptée à l'unanimité par tous les Etats américains. La distinction établie entre ces régions et le plateau continental n'est pas arbitraire et ne va pas à l'encontre des données scientifiques.